

# **PRESTATIONS PROFESSIONNELLES DE TRANSPORTS À MOBILITÉ RÉDUITE (TMR)**

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DE L'APPEL À CANDIDATURES ET DES CANDIDATURES SPONTANÉES**

Procédure non soumise aux Accords internationaux sur les marchés publics et à l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), mais soumise à la Loi fédérale sur le marché intérieur (LMI)

Version du 27 novembre 2024

## TABLE DES MATIERES

1. APTITUDES / COMPÉTENCES REQUISES – PROFIL DU CANDIDAT.....	4
2. INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	5
3. CONDITIONS DE PARTICIPATION.....	6
4. EXIGENCES ADMINISTRATIVES DE LA PROCÉDURE.....	9

### Annexes à compléter liées aux conditions de participation et au dépôt de la candidature :

- Dossier de candidature à fournir par chaque entreprise ou par chaque chauffeur indépendant
- Annexes P1 et P6 à compléter, imprimer, dater, signer et à remettre avec la candidature

### Documents d'information remis en annexe :

- Directive concernant les prestations professionnelles de transports à mobilité réduite (TMR)
- Contrat-cadre de base
- Répartition géographique des lots
- Liste des Communes par lot

### Autres informations accessibles sur des sites Internet :

- [RS 943.02 - Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur l... | Fedlex \(admin.ch\)](#) (Loi fédérale sur le marché intérieur (LMI))
- [fr \(lexfind.ch\)](#) (Règlement du 11 décembre 2019 sur le transport de personnes à titre professionnel (RTTP))
- [fr \(lexfind.ch\)](#) (Loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS))
- [LexFind](#) (Règlement d'application du 28 juin 2006 (RLAPRAMS))
- [loi-sur-la-sante-publique-lsp-du-29-mai-1985.pdf \(svmed.ch\)](#) (Loi sur la santé publique (LSP))
- [LexFind](#) (règlement du 9 mai 2018 sur les urgences pré-hospitalières et le transport des patients (RUPH))
- [fr \(lexfind.ch\)](#) (Loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE))
- [Annoncer la mise en circulation ou le retrait d'un ou plusieurs véhicules destinés au transport de personnes à titre professionnel | État de Vaud \(vd.ch\)](#)

### Lexique :

- **Candidat ou prestataire** : Toute personne physique ou morale ayant son siège en Suisse, inscrite au Registre du commerce, qui offre des courses professionnelles au sens du droit fédéral dans le but de réaliser un profit économique régulier au moyen de taxis ou de véhicules de transport avec chauffeur (VTC) est considérée comme un exploitant d'une entreprise de transport de personnes à titre professionnel.
- **Chauffeur** : Personne titulaire d'un permis de conduire de type B121 engagée et annoncée professionnellement comme indépendante ou salariée au sein d'une entreprise, ayant obtenu son accréditation cantonale pour le transport de personnes à titre professionnel et ayant suivi la formation selon l'article 62 e), alinéa 2 LEAE.
- **Taxi** : Activité de transport de personnes à titre professionnel couverte par une autorisation cantonale d'entreprise de transport de personnes à titre professionnel et qui a en plus obtenu une autorisation communale permettant un usage accru du domaine public.
- **Véhicule de transport avec chauffeur (VTC)** : Activité de transport de personnes à titre professionnel couverte par une autorisation cantonale d'entreprise de transport de personnes à titre professionnel, mais qui n'a pas obtenu d'autorisation communale permettant un usage accru du domaine public.
- **Diffuseur de course** : Toute personne physique ou morale qui sert d'intermédiaire entre un chauffeur et un client par le biais de moyens de transmission téléphoniques, informatiques ou autres. En règle générale l'AVASAD ou les bureaux TMR sont considérés comme des diffuseurs de courses, sauf dans le cas de Communes qui possède déjà règlementairement une telle organisation avec un prestataire externe.
- **Usage accru du domaine public** : Au sens de l'article 74a LEAE s'entend notamment par l'utilisation des voies réservées aux bus moyennant une autorisation communale, avec ou sans permis de stationner sur le domaine public.

## 1. PROCÉDURE

### 1.1 Objectifs de la procédure

L'AVASAD, par délégation de compétence de la Direction générale de l'action sociale (DGCS) de l'Etat de Vaud, lance un appel à candidatures pour l'attribution de contrats-cadre de transports professionnels de personnes à mobilité réduite.

Les candidats doivent tenir compte des exigences précisées dans la Directive concernant les prestations professionnelles de transports à mobilité réduite (TMR) et des dispositions du contrat-cadre (cf. documents annexés).

Il n'est pas prévu de limiter le nombre des candidats qui peuvent déposer un dossier de candidatures, ni de limiter le nombre de candidats pouvant être inscrits sur la liste de ceux retenus à l'issue de la sélection, ceci pour autant qu'ils respectent toutes les conditions ou s'engagent à les respecter pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Dans tous les cas, des contrôles seront effectués et des preuves supplémentaires peuvent être demandées en cas de doute.

Selon la Directive TMR, l'article 23 alinéa 2 stipule la possibilité de faire acte de candidature spontanée à partir de 6 mois après la communication officielle de l'appel à candidatures et jusqu'à 6 mois avant le prochain. Dans ces conditions, il est précisé que le contrat-cadre signé avec le prestataire de transport couvre uniquement la période restante pour atteindre l'échéance du prochain appel à candidatures.

### 1.2 Déroulement de la procédure

La planification de la procédure est la suivante :

Date de la publication officielle	Mardi 4 juin 2024
Délai au plus tard pour le dépôt des candidatures	Le lundi 15 juillet 2024 à 12h00
Décision de sélection des candidats	D'ici mi-octobre 2024
Signature du contrat-cadre par les candidats sélectionnés	D'ici mi-décembre 2024
Début du contrat-cadre	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2025
Ouverture des candidatures spontanées	Dès le 5 décembre 2024

- 1) Une entreprise intéressée à être candidate doit obligatoirement télécharger le dossier complet de candidature sur le site <https://www.cms-vaud.ch/appel-candidatures-tmr/>.
- 2) Au dépôt des candidatures, après avoir été enregistrées dans un procès-verbal, les candidatures seront d'abord vérifiées sur leur respect des conditions de participation. Si un dossier n'a pas respecté les conditions essentielles de participation, il fera l'objet d'une décision d'exclusion de sa candidature.

Si le dossier de candidature possède des manquements formels non essentiels, le candidat concerné aura un délai spécifié pour corriger sa candidature. Passé ce délai ou si le dossier n'est toujours pas conforme à l'issue de ce délai, la candidature fera l'objet d'une décision d'exclusion.

S'il devait être identifié des informations ou des documents mensongers ou falsifiés, le candidat concerné sera sommé de s'expliquer et l'organisateur en informera le Comité qui prendra une décision sur la suite à donner à cette candidature qui peut aller jusqu'à l'exclusion, voire une dénonciation pénale selon la gravité du vice.

- 3) Les candidatures considérées comme recevables après les vérifications précitées seront présentées au Comité pour décision sur leur sélection ou non, voire pour une recherche d'informations ou des vérifications complémentaires en cas de doute, soit par écrit, soit par la mise en place d'une audition.
- 4) Les candidatures sélectionnées devront signer le contrat-cadre lors d'une convocation et seront inscrites dès cet instant sur les listes d'entreprises et chauffeurs accrédités. Elles feront l'objet d'un contrôle aléatoire du respect de toutes les conditions et engagements, ceci pendant toute la durée de l'exécution du contrat-cadre.

Si les engagements ne sont toujours pas remplis à la date prévue pour la signature du contrat-cadre, le candidat concerné ne pourra être inscrit et il possèdera un nouveau délai pour les remplir. Passé cet ultime délai, il devra présenter un nouveau dossier de candidature, ceci pour autant que l'AVASAD l'y autorise ou lance un nouvel appel à candidatures. Dans tous les cas de figure, l'échéance du contrat sera identique à ceux signés dans le cadre de l'appel à candidatures.

### 1.3 Type de prestataire et compétences recherchées (voir lexique)

Cet appel à candidatures s'adresse autant à des chauffeurs professionnels indépendants qu'à des entreprises offrant des prestations professionnelles de transports par l'intermédiaire de taxis ou de VTC, qui possèdent des véhicules non adaptés et/ou adaptés, ainsi que des chauffeurs sous contrat de travail à durée indéterminée, à durée déterminée ou à durée maximale. Mais, dans tous les cas de figure, le contrat de chaque chauffeur doit courir au moins jusqu'à la fin de la première année de service.

Les indépendants et entreprises avec VTC qui souhaitent œuvrer dans les territoires des communes possédant un règlement qui précise une obligation d'annonce et d'autorisation préalable de transports professionnels de personnes doivent l'être à la date du dépôt du dossier de candidature. Passé le délai, ils ne seront pas admis. Il est précisé qu'ils doivent se soumettre au règlement communal, s'il existe, notamment s'ils veulent avoir un usage accru du domaine public ou si ledit règlement l'exige pour la prise en charge de personnes sur le territoire communal.

Les entreprises qui possèdent une activité de diffuseur de courses, mais sans aucun chauffeur sous contrat de travail en son sein et/ou les entreprises qui louent exclusivement les services de chauffeurs, ne sont pas autorisées à déposer un dossier de candidature. Le cas échéant, elles seront exclues de la procédure.

Un diffuseur de courses qui possède des chauffeurs salariés peut les proposer dans sa candidature. Toutefois, il doit prendre en considération que son contrat avec le bureau TMR prévoira une clause qui précisera qu'il ne pourra pas privilégier ses propres chauffeurs pour l'attribution de courses au détriment d'autres chauffeurs sélectionnés provenant d'autres entreprises sous contrat avec le bureau TMR.

Les entreprises ou les indépendants doivent proposer des tarifs fixes et définitifs pour la durée du contrat-cadre. Ainsi, les tarifs variables ne sont pas admis.

Un chauffeur qui démissionne de l'entreprise avant ou après la signature du contrat-cadre pourra être remplacé pour autant que son remplaçant remplisse toutes les conditions du présent appel à candidatures. Le cas échéant, il devra être annoncé au bureau TMR et devra présenter toutes les pièces et attestations qui feront l'objet d'un contrôle avant toute inscription sur la liste des chauffeurs accrédités.

La Fondation THV, subventionnée par l'Etat de Vaud pour les transports professionnels de personnes à mobilité réduite avec des véhicules adaptés, est autorisée à déposer un dossier de candidature. Il est précisé que les bureaux TMR n'attribueront aucun privilège ou passe-droit dans l'attribution des courses et qu'elle devra aussi répondre à toutes les exigences du présent appel à candidatures.

#### 1.4 Type de contrat

Il est prévu la signature d'un contrat-cadre d'une durée de 3 ans avec reconduction tacite ensuite d'année en année, mais au maximum deux fois une année. Les conditions générales et particulières sont fixées dans le projet de contrat annexé. En déposant son dossier de candidature, le candidat accepte tacitement les contenus de la Directive cantonale et du projet de contrat. Dans le cas d'une candidature spontanée, l'échéance du contrat sera identique à ceux signés dans le cadre de l'appel à candidatures.

#### 1.5 Candidature

Dans le but d'uniformiser la présentation des candidatures, pour en assurer un emploi simple et efficace, et dans le but d'aider le candidat à préparer un document optimal, il est remis un dossier de candidature en annexe auquel le candidat devra compléter et joindre les Annexes P1 et P6.

## 2. INFORMATIONS GENERALES

### 2.1 Nom et adresse de l'entité en charge de la sélection

**AVASAD**  
**Avenue de Rhodanie 60**  
**1014 Lausanne**

### 2.2 Organisateur de la procédure

**Vallat Partenaires SA**  
**Vers-Saint-Jean 21 – 1637 Charmey**

Cette société ne traitera aucune demande ou question par écrit ou téléphone de la part des candidats.

### 2.3 Directives d'exécution des prestations

Il est remis en annexe un document intitulé : « Directive concernant les prestations professionnelles de transports à mobilité réduite ». Il précise les objectifs, les exigences et les conditions d'exécution des prestations.

Pour le surplus, pour ce qui est des véhicules adaptés, les candidats sont tenus de s'informer sur les nouvelles dispositions de la Norme ISO 7176-19 : 2022 relative aux fauteuils roulants destinés à être utilisés comme siège dans des véhicules à moteur, et sur la Norme ISO 10542-1 relative aux exigences de conception et de performances, ainsi que les méthodes d'essai associées pour les dispositifs d'arrimage des fauteuils roulants et de retenue des occupants (WTORS).

### 3. CONDITIONS DE PARTICIPATION

#### 3.1 Remise des dossiers de candidature

Les dossiers doivent parvenir auprès de :

**AVASAD**  
**Avenue de Rhodanie 60**  
**1014 Lausanne**  
**Avec la mention : « TMR – Dossier de candidature – Ne pas ouvrir »**

Les heures d'ouverture de la réception sont de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, du lundi au vendredi.

#### 3.2 Présentation du dossier

Le candidat doit déposer son dossier **sous forme papier B**.

L'entête du dossier portera la mention « **TMR – Dossier de candidature** » et le **nom du candidat**.

Le candidat devra respecter strictement la forme et le contenu demandés par l'adjudicateur. Si un nombre de pages maximum est requis, l'adjudicateur ne prendra pas en considération les informations des pages surnuméraires. En cas de demande d'attestations, elles doivent être remises en annexe. Une page A4 est considérée uniquement recto. Toutefois, si plusieurs pages A4 sont requises au maximum, le candidat peut les présenter recto-verso.

#### 3.3 Recevabilité du dossier de candidature

Il ne sera pris en considération que les dossiers de candidature qui respectent les conditions de participation, à savoir les dossiers qui :

- sont arrivés en français, dans le délai imposé, à l'adresse fixée au § 3.1 et remplis complètement selon les indications fixées dans le dossier de candidature ;
- sont signés et datés par la ou les personnes responsables du dossier de candidature et pouvant engager l'entreprise ;
- sont accompagnés de l'inscription au Registre du commerce datée de moins de 3 mois et des annexes P dûment complétées, datées et signées, ainsi que des attestations requises, de la directive annexée et du projet de contrat datés et signés pour approbation.
- proviennent de sociétés ou d'indépendants inscrits au Registre du commerce avant la date du dépôt du dossier de candidature et dont le siège social est en Suisse ;
- proposent au moins un chauffeur titulaire d'un permis de conduire de type B121 engagé et annoncé professionnellement comme indépendant ou salarié au sein d'une entreprise, ayant obtenu son accréditation cantonale pour le transport de personnes à titre professionnel avant la date du dépôt du dossier de candidature et ayant suivi ou s'engageant à suivre la formation selon l'article 62 e), alinéa 2 LEAE d'ici la signature du contrat-cadre ;
- respectent les conditions du présent document.

### 3.4 Contact avec l'AVASAD

Le candidat n'est pas autorisé à contacter directement la DGCS ou les bureaux TMR pour toute démarche ou demande d'information se rapportant à la présente procédure. Seul l'AVASAD est habilitée à recevoir les demandes et à régler toutes les modalités administratives et organisationnelles de la procédure.

### 3.5 Motifs d'exclusion

Outre les motifs de non-recevabilité de son dossier selon les exigences fixées dans le présent document, un candidat sera également exclu de la procédure s'il trompe ou cherche à tromper intentionnellement en déposant des documents faux ou erronés, en fournissant des informations caduques ou mensongères, en proposant des preuves falsifiées ou non certifiées officiellement et s'il a modifié les bases d'un document remis via un support électronique ou sous forme papier.

### 3.6 Emolument de participation et/ou frais de dossier

Il n'est fixé aucun émolument d'inscription, ni frais de dossier ou de participation.

### 3.7 Conflit d'intérêt

Aucun candidat, membre associé ou sous-traitant, ne doit se trouver en situation de conflit d'intérêt avec l'organisateur de cette procédure ou un des membres du comité de sélection des candidatures, un des membres du Comité de pilotage du projet TMR ou un des membres du Comité de direction de l'AVASAD.

Un conflit d'intérêt est déterminé notamment par le fait qu'une entreprise ou un collaborateur membre de la direction, voire un associé de la société est en relation d'affaire ou possède un lien de parenté.

Le cas échéant, le candidat doit en informer de suite l'organisateur de la procédure qui analysera la situation et prendra une décision en concertation avec la ou les personnes concernées. Le cas échéant, les personnes concernées devront se récuser, il sera déterminé la nécessité de les remplacer et l'organisateur en informera tous les candidats.

### 3.8 Entreprises et chauffeurs pré-impliqués

Les entreprises et chauffeurs déjà impliqués dans le transport de personnes à mobilité réduite auprès de l'AVASAD ou d'un bureau TMR sont autorisés à participer à cet appel à candidatures. Le cas échéant, ils doivent obligatoirement répondre comme n'importe quel candidat et donc déposer un dossier de candidature en bonne et due forme, ceci même si certaines candidatures sont déjà en notre possession.

Toute personne qui a participé à la préparation et à l'organisation de la procédure, ainsi qu'aux démarches d'aide à la décision et à l'élaboration des documents d'appel à candidatures, est informée qu'elle ne peut pas participer à la procédure comme candidat. Le cas échéant, elle possède un devoir de réserve et de confidentialité sur les informations qu'elle détient. Elle est aussi informée qu'elle ne peut pas transmettre des informations ou des documents à des tiers, qu'ils participent ou non à la procédure, sauf sur autorisation de la part de l'AVASAD.

Pendant la procédure, le fait qu'un candidat ait pu obtenir une information ou un document de manière privilégiée par rapport aux autres candidats, représente une violation grave du principe de l'égalité de traitement et entraîne son exclusion immédiate de la procédure. L'AVASAD se réserve le droit de déposer une requête en dommages et intérêts s'il estime que cela a nui à l'efficacité de l'appel à candidatures ou que cela lui a apporté un préjudice important, voire que cela l'a contraint de renouveler l'appel à candidatures.

### 3.9 Nombre de candidatures

Une entreprise ou un chauffeur ne peut déposer qu'un dossier de candidature en qualité de candidat par région TMR. Si un chauffeur est engagé dans une entreprise et qu'il a également une activité d'indépendant ou actif salarié auprès d'autres entreprises à temps partiel, il ne pourra pas participer sur les deux cas de figure, sauf s'il s'agit de région(s) TMR différente(s). Si l'organisateur devait découvrir qu'un chauffeur apparaît deux fois dans le listing des candidats par région TMR, il lui sera demandé de choisir sous quelle candidature il sera engagé.

Les sociétés portant la même raison sociale et dont l'activité est identique, même issus de cantons différents, ne pourront inscrire qu'une seule société, succursale ou filiale par région TMR.

Les sociétés ne portant pas la même raison sociale, mais dont l'activité est identique et dont l'affiliation commerciale, juridique et décisionnelle peut être prouvée, ne pourront inscrire qu'une seule société, succursale ou filiale par région TMR.

Dans ce dernier cas, il sera demandé au candidat concerné des preuves de son indépendance commerciale, juridique et décisionnelle vis-à-vis d'autres candidats portant ou non la même raison sociale.

### 3.10 Association de sociétés ou d'entreprises

Le candidat n'est pas autorisé à présenter une candidature par association de sociétés ou d'entreprises, même temporaire. Le cas échéant, la candidature sera exclue d'office.

### 3.11 Sous-traitance

Le candidat n'est pas autorisé à présenter des entreprises ou des indépendants en sous-traitance. Le cas échéant, les entreprises et indépendants sous-traitants ne seront pas pris en considération.

### 3.12 Contrat divisé en lots

Il est prévu plusieurs lots représentant les 5 régions TMR et chaque lot fera l'objet d'un contrat-cadre séparé.

Un candidat peut déposer un dossier de candidature pour plusieurs régions TMR, ceci pour autant qu'il peut tous les assumer en terme de capacité, d'organisation et de logistique de transport, mais également par le fait qu'il présente au moins un chauffeur avec véhicule par région. Le cas échéant, il devra préciser les chauffeurs engagés par région TMR.

Il est précisé qu'un prestataire qui est sélectionné pour un lot, donc une région TMR, est autorisé à déposer un bénéficiaire dans une autre région TMR, même s'il n'est pas un prestataire sélectionné pour cette autre région TMR, de l'attendre et de repartir avec lui.

### 3.13 Langue officielle de la procédure et pour l'exécution du marché

La langue officielle acceptée est le français pour toute information, documentation, audition et échanges de courrier. Il en va de même pour le contrat et pour toute communication lors de la réalisation des prestations.

Pour la communication orale, il est requis au moins le niveau B1 selon le CECRL (cadre européen de référence pour les langues : [Echelle globale - Tableau 1 \(CECR 3.3\) : Niveaux communs de compétences - Cadre européen commun de référence pour les langues \(CECR\) \(coe.int\)](#)). En cas de doute, un contrôle pourra être effectué ou une preuve peut être demandée.

### 3.14 Devise monétaire applicable

La devise monétaire officielle acceptée pour l'exécution des prestations est le **Franc suisse (CHF)**.

### 3.15 Durée de validité de la candidature

La durée de validité de la candidature est de 6 mois. Passé ce délai ou si le contrat-cadre a été signé dans l'intervalle, la candidature devient caduque.

Une candidature déposée est considérée comme définitive et ferme.

### 3.16 Indemnisations

L'élaboration et la remise du dossier de candidature ne donnent droit à aucune indemnité. En cas d'interruption ou d'abandon de la procédure, le candidat ne pourra revendiquer aucune indemnité, dédommagement ou remboursement de ses frais.

### 3.17 Candidature partielle

Les candidatures partielles ne seront pas prises en considération.

## 3. EXIGENCES ADMINISTRATIVES DE LA PROCÉDURE

### 4.1 Bases légales

La procédure est soumise à :

- Loi fédérale sur le marché intérieur (LMI) ;
- Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (LCart) ;
- Loi fédérale sur la concurrence déloyale (LCD) ;
- Règlement du 11 décembre 2019 sur le transport de personnes à titre professionnel (RTTP) ;
- Loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) ;
- Règlement d'application du 28 juin 2006 (RLAPRAMS) ;
- Loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE) ;
- Loi sur la santé publique (LSP) ;
- Règlement du 9 mai 2018 sur les urgences pré-hospitalières et le transport des patients (RUPH) ;
- Loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD).

La procédure n'est pas soumise à l'accord OMC sur les marchés publics (AMP-OMC), à l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) et à la législation cantonale sur les marchés publics (LMP-VD et RLMP-VD).

### 4.2 Engagements de l'AVASAD

L'AVASAD s'engage auprès des candidats à :

- traiter de manière confidentielle toutes les informations et documents portés à sa connaissance durant la procédure ;
- interdire l'accès aux documents et informations par des tiers ou toutes personnes externes à la procédure, sans le consentement du candidat ;
- organiser la procédure avec un esprit d'équité, d'impartialité et de loyauté ;
- garantir un déroulement optimal de la procédure.

### 4.3 Audition des candidats

Une éventuelle audition sera organisée à la date et aux heures indiquées dans une convocation. Le cas échéant, l'organisateur informera ultérieurement les candidats concernés du lieu, de l'heure et de la durée de son audition.

Le Comité de sélection se réserve le droit de réaliser autant d'auditions qu'il le souhaite et au lieu qu'il détermine librement. Comme il se réserve le droit de n'auditionner que les candidats qui ont des chances objectives d'être sélectionnés et/ou dont le dossier nécessite des clarifications.

#### 4.4 Critères de sélection des candidats

Après la vérification du respect des conditions de participation, les candidatures seront analysées dans le but d'être sélectionnées ou non sélectionnées selon les exigences fixées.

Il n'y aura donc pas d'évaluation multicritères des candidatures.

#### 4.5 Appréciation des dossiers de candidature

L'appréciation des dossiers se basera exclusivement sur les indications fournies par les candidats et sur les informations demandées, voire aussi le cas échéant selon le résultat de la démarche de clarification et/ou de l'éventuelle audition.

Le Comité de sélection n'établira pas de classement des candidatures. Dans ce sens, Le Comité possède une totale liberté d'appréciation des candidatures. Il se fixera néanmoins des règles lui permettant de sélectionner les candidats qu'il juge aptes et crédibles à respecter les exigences et objectifs de la Directive de la DGCS et des conditions du projet de contrat-cadre.

#### 4.6 Comité de sélection

Pour cette procédure, le Comité de sélection peut être composé de :

Nom et prénom	Formation / Fonction
M. Thierry Penseyres	AVASAD, Directeur du Service du Développement des Pratiques Professionnelles, de la Prévention et Promotion de la Santé
Mme Sophie Boucard Magand	AVASAD, Spécialiste mobilité et biotélégilance
M. Jorge Guimera	Etat de Vaud, DSAS, Chef de projets
M. Patrick Vallat	Vallat Partenaires SA, Expert organisateur de la procédure
A définir selon le lot	Responsable TMR régional pour les candidatures spontanées

Pour l'aider lors de ses prises de décision, le Comité de sélection peut faire appel à d'autres spécialistes conseils internes et/ou externes.

#### 4.10 Modifications du dossier de candidature

Un dossier déposé ne peut pas être modifié ou complété après le délai de dépôt fixé dans le présent document, sauf sur demande d'informations ou de clarifications de la part de l'organisateur.

#### 4.11 Décision de sélection

Les candidats qui auront participé à la procédure et qui n'ont pas été exclus dans l'intervalle seront informés par écrit de la décision de sélection ou non de leur candidature.

#### 4.12 Renseignements relatifs à la décision de sélection

Dès réception de la décision qui le concerne, tout candidat qui n'est pas sélectionné peut solliciter un entretien avec l'AVASAD ou l'organisateur de la procédure, en vue d'obtenir des éclaircissements sur les motifs qui ont amené l'AVASAD à ne pas le sélectionner.

Il ne pourra pas obtenir des informations sur les autres dossiers de candidature et les

éléments d'appréciation de ceux-ci.

#### **4.13 Voies de recours**

La présente procédure n'est pas soumise à la législation sur les marchés publics et, à cet effet, le présent appel à candidatures et toutes les décisions prises dans le cadre de cette procédure ne sont pas sujettes à recours à part pour un motif relatif aux dispositions de la Loi fédérale sur le marché intérieur (LMI).